



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-061

PUBLIÉ LE 28 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2019-05-24-002 - Arrêté ARS n°2019-077 (annule et remplace l'arrêté ARS n°2019-061) fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2019 (6 pages) Page 3
- R02-2019-05-23-013 - Arrêté ARS n°2019-078 portant composition du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier des Trois-Ilets (2 pages) Page 10

DAAF

- R02-2019-05-27-004 - Arrêté préfectoral du 27 05 2019 portant mise en demeure de déclarer son activité et de respecter les prescriptions générales pour l'exploitation d'un élevage de porcs en bâtiment relevant de réglementation des ICPE (2 pages) Page 13

Direction de la Mer

- R02-2019-05-24-001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de M. Alain LASSALLE (6 pages) Page 16

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

- R02-2019-05-24-003 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie par l'Association Antis-Tress Outre-Mer Afrique (3 pages) Page 23

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

- R02-2019-05-27-001 - ARRÊTÉ autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Martinique à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises. (1 page) Page 27
- R02-2019-05-27-002 - ARRÊTÉ relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Martinique (3 pages) Page 29

SATPN

- R02-2019-05-27-003 - Arrêté portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance des candidats aux épreuves d'admissibilité du recrutement par concours interne d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale - session 2019 (2 pages) Page 33

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

- R02-2019-05-23-012 - course de côte automobile sur la commune de Trinite (8 pages) Page 36
- R02-2019-05-23-011 - course de cote motocycliste de SAINTE-MARIE (6 pages) Page 45

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-24-002

Arrêté ARS n°2019-077 (annule et remplace l'arrêté ARS n°2019-061) fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2019

~~ANNULE & REMPLACE / Arrêté T2A M03 CH Marin~~

Arrêté ARS N° 2019 – 077
Annule et remplace l'arrêté ARS N°2019-61
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois**

De MARS 2019

EXERCICE 2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2019

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2018 ARS N° 2018-56 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

../..

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2019, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **341 441,34 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 817,69 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 817,69 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **24 MAI 2019**



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique


Docteur Jérôme VIGUIER

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 097 457,00 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **933 668,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **756 015,66 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 1 097 457,00 € - 756 015,66 €

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2019)
B. Forfait GHS + supplément	1 097 457,00
C. DMI séjour	0,00
B. Médicaments séjour	0,00
B. Transports	0,00
Total	1 097 457,00

B: Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F de ce tableau et de la colonne G du tableau Séjours : montants notifiés GHS, DMI Séjour et Médicaments Séjour)

HPR	756 015,66	933 668,25	1 097 457,00	1 097 457,00	341 441,34	341 441,34
Total	756 015,66	933 668,25	1 097 457,00	1 097 457,00	341 441,34	341 441,34

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 calculé précédemment (avant ce mois-c)

	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-c pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant imbu affectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité notifié ce mois-c	I: Montant de l'activité notifié ce mois-c	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Transports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	9 801,02	9 801,02	9 801,02	9 801,02	9 801,02	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D'ingressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	9 801,02	9 801,02	9 801,02	9 801,02	9 801,02	0,00

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montants des soins urgents									
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC eslimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC eslimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018 précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2018, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2019 de la période (cumulée depuis janvier 2019)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC eslimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC eslimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

B: Synthèse des montants notifiés	
Total HPR	341 441,34
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Transports	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	3 817,69
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	345 259,03

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-23-013

Arrêté ARS n°2019-078 portant composition du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier des Trois-Ilets

Arrêté ARS/2019/078
portant composition du Conseil de Surveillance
du Centre Hospitalier des TROIS-ILETS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 6143-1 à R. 6143-16 ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- Considérant** que les arrêtés portant composition des différents Conseils de Surveillance des établissements publics de santé sont arrivés à échéance ;
- Sur** proposition de la Directrice de l'Offre de Soins ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **23 mai 2019**, le Conseil de Surveillance du **Centre Hospitalier des TROIS-ILETS** est composé comme suit :

Membres	CH des TROIS-ILETS (établissement ressort communal) (9 membres)
Maire de la commune siège de l'établissement principal ou le représentant qu'il désigne	Arnaud RENE-CORAIL (Maire de la Commune)
Un représentant d'un éts public intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont la commune siège de l'éts est membre ou à défaut un autre représentant de la commune siège de l'éts principal	Nicole SYLVESTRE (Représentant ESPACE SUD)
Le Président de l'Assemblée de la CTM ou le représentant qu'il désigne	Josiane PINVILLE (Représentant le Président de l'Assemblée)
Un représentant de la CSIRMT désigné par la CSIRMT	Josette CHARLEBOIS
Un représentant de la CME désigné par la CME	Dr Lionel BOUSQUET
Un membre désigné par les OS les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au CTE	Virginie BROCHU (CDMT)
Une personnalité qualifiée désignée par le DGARS	Frantz VENTURA
Deux représentants des usagers désignés par le Préfet	Lucien MASTAIL (ADCM)
	Marie-Odile GLISE (Action Sida)

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656- 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Article 2 : La durée des fonctions de membre de Conseil de Surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du Conseil de Surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés. Les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales continuent de siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 3 : Le Président du Conseil de Surveillance est élu pour une durée de 5 ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées. Lorsque ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance prennent fin, son mandat prend également fin.

Article 4 : Le Conseil de Surveillance élit son Président parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, pour une durée de 5 ans. Le Président du Conseil de Surveillance désigne, parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées, un Vice-Président, qui préside le Conseil de Surveillance en son absence.

En cas de vacance ou d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil de Surveillance est présidé par le doyen d'âge.

Article 5 : Tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du Conseil de Surveillance, est réputé démissionnaire.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique et le Directeur du Centre Hospitalier des TROIS-ILETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fort de France, le 23 mai 2019

 Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique
Docteur Jérôme VIGUIER

DAAF

R02-2019-05-27-004

Arrêté préfectoral du 27 05 2019 portant mise en demeure
de déclarer son activité et de respecter les prescriptions
générales pour l'exploitation d'un élevage de porcs en
bâtiment relevant de réglementation des ICPE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Alimentation

Le Préfet de la Martinique

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE
de déclarer son activité et de respecter les prescriptions générales
pour l'exploitation d'un élevage de porcs en bâtiment relevant de réglementation
des installations classées pour la protection de l'environnement**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatifs aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration sous la rubrique 2102 au titre du livre V du code de l'environnement ;

Considérant l'exploitation d'un élevage de porcs par Madame MENIR Marlène gérante de l'EARL PALMA au quartier Bon air sur le territoire du FRANCOIS ;

Considérant les différentes constatations relevées le 23 avril 2019 dans cet élevage par l'inspecteur des installations classées de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt :

- Exploitation de la porcherie de M. TAUPIN Lucien depuis plusieurs années de façon irrégulière sans déclaration de changement d'exploitant auprès du préfet ;
- Exploitation d'un élevage de porcs composé de 3 compartiments, accueillant 35 truies, 3 verrats, 150 porcs charcutiers, 60 porcelets sevrés pour une capacité d'accueil de 276 équivalents porcs,
- Absence de plan d'épandage,
- Absence du cahier d'épandage,
- Déversement de lisiers des porcs dans la nature par débordement de la fosse ;
- Ecoulement de lisier dans le milieu naturel à partir des bâtiments d'élevage ;

Considérant le rapport de constatation de la police municipale du FRANCOIS, en date du 16 avril 2019 suite à une plainte de pollution d'un cours d'eau mettant en cause la porcherie exploitée par Madame MENIR Marlène qui reconnaît les faits ;

Considérant que la porcherie gérée par Madame MENIR Marlène relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Madame MENIR Marlène gérante de l'EARL PALMA, éleveur de porcs au quartier Bon air sur le territoire du FRANCOIS, est mise en demeure de déclarer son activité d'élevage au titre des ICPE dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame MENIR Marlène gérante de l'EARL PALMA, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé dans un délai d'un mois.

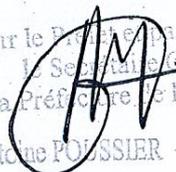
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Fort de France. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, l'Inspecteur des Installations Classées, le Maire de la ville du FRANCOIS, le Commandement de gendarmerie de la Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Madame MENIR Marlène gérante de l'EARL PALMA.

Fort de France le **27 MAI 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Direction de la Mer

R02-2019-05-24-001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de M. Alain
LASSALLE

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
M. Alain LASSALLE pour la mise en place d'un dispositif de mouillage à l'anse Madame,
Schoelcher*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur LASSALLE Alain, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage à l'anse Madame, sur le littoral de Schoelcher

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 27 janvier 2019 formulée par Monsieur LASSALLE Alain sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à l'anse Madame, commune de Schoelcher
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Schoelcher, consulté en date du 07 mars 2019
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 24 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 25 mars 2019 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 30 avril 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur LASSALLE Alain, domicilié Résidence les Terrasses de Micolo Bat Grive appt 9 - 97222 CASE PILOTE, est autorisé à mettre en place un corps-mort à l'anse Madame, sur le littoral de la commune de SCHOELCHER, pour amarrer son bateau de plaisance dénommé ZEPHYR immatriculé BA D31624, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°37.101' N
- longitude : 61°6.302' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- installer un corps-mort écologique à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fonds.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**
cette plaque comporte les renseignements suivants :

33CS 2406

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit. Particulièrement en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **150 € (CENT CINQUANTE euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **24 MAI 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer 

Destinataires :

- Monsieur LASSALLE Alain
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

Copies :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune de Schoelcher

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit de LASSALLE Alain**

● AOT

61° 6,302' O
14° 37,101' N

Zonage réglementaire

-  Zone de baignade
-  Zone de mouillage
-  Bande des 300 m



Réalisation : DM Martinique - février 2019
Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
Système de coordonnées de référence : WGS84

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-05-24-003

Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 4ème catégorie par l'Association Antis-Tress
Outre-Mer Afrique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public

Section Polices Administratives

Fort-de-France, le 24 MAI 2019

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie

par l'association "ANTI-STRESS OUTRE-MER AFRIQUE"

à l'occasion de "La Fête du Zouk" du 08 au 09 juin 2019 sur la place des Alizés au Carbet

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et L 3342-4 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2542-8 ;

Vu les articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 17/0711/A du 24 juillet 2017 portant mutation de M. Denis PRECART, attaché principal d'administration de l'État, et nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outer-mer, en qualité d'adjoint de cabinet, directeur des sécurités de la préfecture de la Martinique à compter du 07 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-003 du 27 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté municipal n° AR-DG n° 19 du 15 avril 2019 de M. le Maire de la ville du Carbet autorisant l'association "ANTI-STRESS OUTRE-MER AFRIQUE" à organiser sur son territoire une manifestation intitulée "La Fête du Zouk" le samedi 08 juin 2019 de 19h00 au dimanche 09 juin 2019 au matin jusqu'à 02h00 sur la place des Alizés;

Vu l'arrêté municipal n° AR/055/PM/2019 du 09 mai 20149 de M. le Maire de la ville du Carbet autorisant l'association "ANTI-STRESS OUTRE-MER AFRIQUE" présidée par M. Alan ARTHON à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie pendant la durée de la manifestation du 08 au 09 juin 2019, sur la place des Alizés ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie formulée le 17 mai 2019 par M. Alain ARTHON président de l'association "ANTI-STRESS OUTRE-MER AFRIQUE" dans le cadre de la manifestation du 08 au 09 mai 2019, sur la place des Alizés au Carbet ;

Considérant que l'association "ANTI-STRESS OUTRE-MER AFRIQUE" dont le siège social se situe 4 rue du Taillis-Clairière à Fort-de-France, est constituée depuis le 12 février 2015;

Considérant que l'association "ANTI-STRESS OUTRE-MER AFRIQUE" a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile générale souscrite auprès de la Banque Populaire ;

Considérant que l'association "ANTI-STRESS OUTRE-MER AFRIQUE" dispose d'un contrat général de représentation de manifestations occasionnelles délivré par la Sacem ;

Considérant que les conditions requises à l'article L 3334-2 du code de la santé publique sont respectées ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'association "ANTI-STRESS OUTRE-MER AFRIQUE" dont le siège social se situe 4 rue du Taillis-Clairière à Fort-de-France, présidée par M. Alain ARTHON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie dans le cadre de la manifestation intitulée "La Fête du Zouk" le samedi 08 juin 2019 de 19h00 au dimanche 09 juin 2019 au matin jusqu'à 02h00, sur la place des Alizés au Carbet.

Article 2 : En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, la boisson mise en vente se limitera au 4ème groupe, dont la consommation y est traditionnelle (Rhum).

Article 3 : Il est formellement interdit de vendre et de consommer des boissons conditionnées dans des contenants en verre.

Article 4 : Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que M. Alain ARTHON mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément à l'article L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 5 : M. Alain ARTHON mettra à disposition du public présent lors de cette soirée, des éthylotests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et ne servira plus d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de la soirée.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des sanctions administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 7 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre, le Général commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire du Carbet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Alain ARTHON, président de l'association "ANTI-STRESS OUTRE-MER AFRIQUE" et sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet Adjoint



Denis PRECART

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.

2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-05-27-001

ARRÊTÉ autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Martinique à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n°
autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Martinique à
arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière
des entreprises

Le préfet de la Martinique

Vu le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région de Martinique n° 2018-29-11/007 du 29 novembre 2018 relative au dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises et au droit fixe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE :

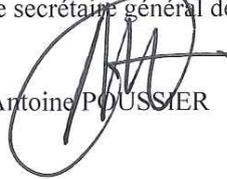
Article 1 : La chambre de métiers et de l'artisanat de région Martinique est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 74 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des finances publiques, au responsable chargé de l'artisanat de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Martinique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 27 MAI 2019

Le préfet, et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


Antoine POUSSIER

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique 12 rue du Citronnier Plateau Fofo CS 17 10 36- 97271 Schoelcher Cedex

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-05-27-002

ARRÊTÉ relatif au plan de prévention des ruptures
d'approvisionnement pour la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la liberté et des affaires locales
Bureau de la réglementation

Arrêté n°
relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement
pour la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.671-2 et L.671-3 dans leur rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code du commerce, et son article L 410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu la saisine, en date du 12 avril 2019 des quatre professionnels du secteur pétrolier de la chambre syndicale des gérants de stations-service de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 : Les vingt-six stations-service nommément désignées et listées ci-dessous, équitablement réparties sur le territoire, composent le plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Martinique :

RESEAU	COMMUNE	NOM ET ADRESSE DE LA STATION
TOTAL	Fort-de-France	Montgérald – Route de Chateauboeuf
TOTAL	Lamentin	Aéroport RN5
TOTAL	Lamentin	Quartier Place d'Armes
TOTAL	Schoelcher	Batelière-Anse Gourraud
TOTAL	Rivière Salée	Carrefour Laugier
TOTAL	Sainte Luce	Ste Luce 1 Morne Pavillon
TOTAL	Saint Joseph	Quartier Quatre Croisées
TOTAL	Vauclin	Bd Général De Gaulle
TOTAL	Saint Pierre	rue Isambert
TOTAL	Lamentin	Carrefour Union Est – Quartier Union
TOTAL	DUCOS	BAC
SOL/ESSO	Schoelcher	Batelière - Anse Gouraud
SOL/ESSO	Le Marin	Marin - Quartier Habitation Duprey
SOL/ESSO	François	Quartier Trianon
SOL/ESSO	Case-Pilote	Quartier Choiseul
SOL/ESSO	Trinité	Quartier Desmarinières
RUBIS/VITO	Lamentin	zone aéroportuaire du lamentin
RUBIS/VITO	Trinité	Desmarinières - Route Nationale
RUBIS/VITO	Marigot	Quartier La Pointe
RUBIS/VITO	Fort de France	208, Avenue Maurice Bishop
RUBIS/VITO	François	François Bourg François
RUBIS/VITO	Robert	Robert, RN1
RUBIS/VITO	Sainte-Marie	Sainte Marie rte de l'union
RUBIS/VITO	Lorrain	Fonds Brulés- face stade
CAP/WIPCO	Carbet	Bourg
CAP/WIPCO	Diamant	Taupinière

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : L'arrêté n° R02-2017-05-12-003 du 12 mai 2017 relatif au plan de prévention des ruptures d'approvisionnement pour la Martinique est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

27 MAI 2019


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Antoine POUSSIER

SATPN

R02-2019-05-27-003

Arrêté portant composition des membres de la commission
chargée de la surveillance des candidats aux épreuves
d'admissibilité du recrutement par concours interne
d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police
nationale - session 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ n°

portant composition des membres de la commission chargée de la surveillance des candidats aux épreuves d'admissibilité du recrutement par concours interne d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale – Session 2019

- Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 19 août 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 19 août 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves du concours d'ingénieur de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;
- Vu l'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP n° 9281 du 1^{er} avril 2019 relative à l'organisation du recrutement interne d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale des 28 et 29 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du recrutement par concours interne d'ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale, session des 28 et 29 mai 2019, est composée comme suit :

Présidente :

Mme MONDEJAR Marie, capitaine de police, de la DDSP,

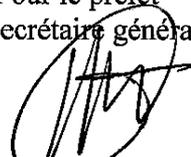
Membre :

Mme EDMOND-SINZELE Marlène, major de police à l'échelon exceptionnel, de la DDPAF,

Article 2 : Le directeur-adjoint de cabinet du préfet et le chef du service administratif et technique de la police nationale par intérim sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

27 MAI 2019

Pour le préfet
Le Secrétaire général



Antoine POUSSIER

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2019-05-23-012

course de côte automobile sur la commune de Trinite

course, automobile, Trinité, ASA Tropic



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**

Service réglementation générale
Manifestations sportives

Arrêté N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE AUTOMOBILE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TRINITE**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

- VU le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32.
- VU le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1.
- VU le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 03 mars 2019 par l'Association A S A Tropic en vue d'organiser une course automobile le 02 juin 2019 de 07h00 à 18h00;
- VU l'attestation mentionnant la police d'assurance n° **B1921RT000050T-RCO914** souscrite auprès du groupe SAS Assurances Lestienne, BP 34 51873 REIMS CEDEX - Tokio Marine Kiln Insurance Limited
- VU les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le jeudi 23 avril 2019 ;
- VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 21 mai 2019
- VU l'avis favorable émis par le Maire de la commune de la Trinité en date du 02 mai 2019;
- VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de la Trinité

ARRÊTE

* * *

Article 1^{er} - L'Association ASA. Tropic représentée par son Président, Monsieur Clément MARIE est autorisée à organiser, sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile intitulée « **Course de Côte Régionale du Galion** » sur la RD3 entre Desforts et Croisée Palmiste le 02 juin 2019 de 07h00 à 18h00 sur le territoire de la commune de la Trinité empruntant le parcours annexé.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité concernée et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviation proposés

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour les déviations car la course empruntera une portion de route fermée à la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- **Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.**
- **Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.**

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- **Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.**
- **Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.**

Article 5 -L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 6 -L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2019, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 7 -L'organisateur devra respecter les règlements technique et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 8 -L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 9 – Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée)**

Article 10 – L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 11 – L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement. Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 12 – Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 13 – L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 – Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 – La présente autorisation ne deviendra effective qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 17 – Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

- Article 20**
- La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de la Trinité,
 - Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
 - Le Maire de la commune de la Trinité
 - Le Lieutenant Colonel, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
 - La Directrice de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
 - Le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 23 MAI 2019

Le Sous-préfet

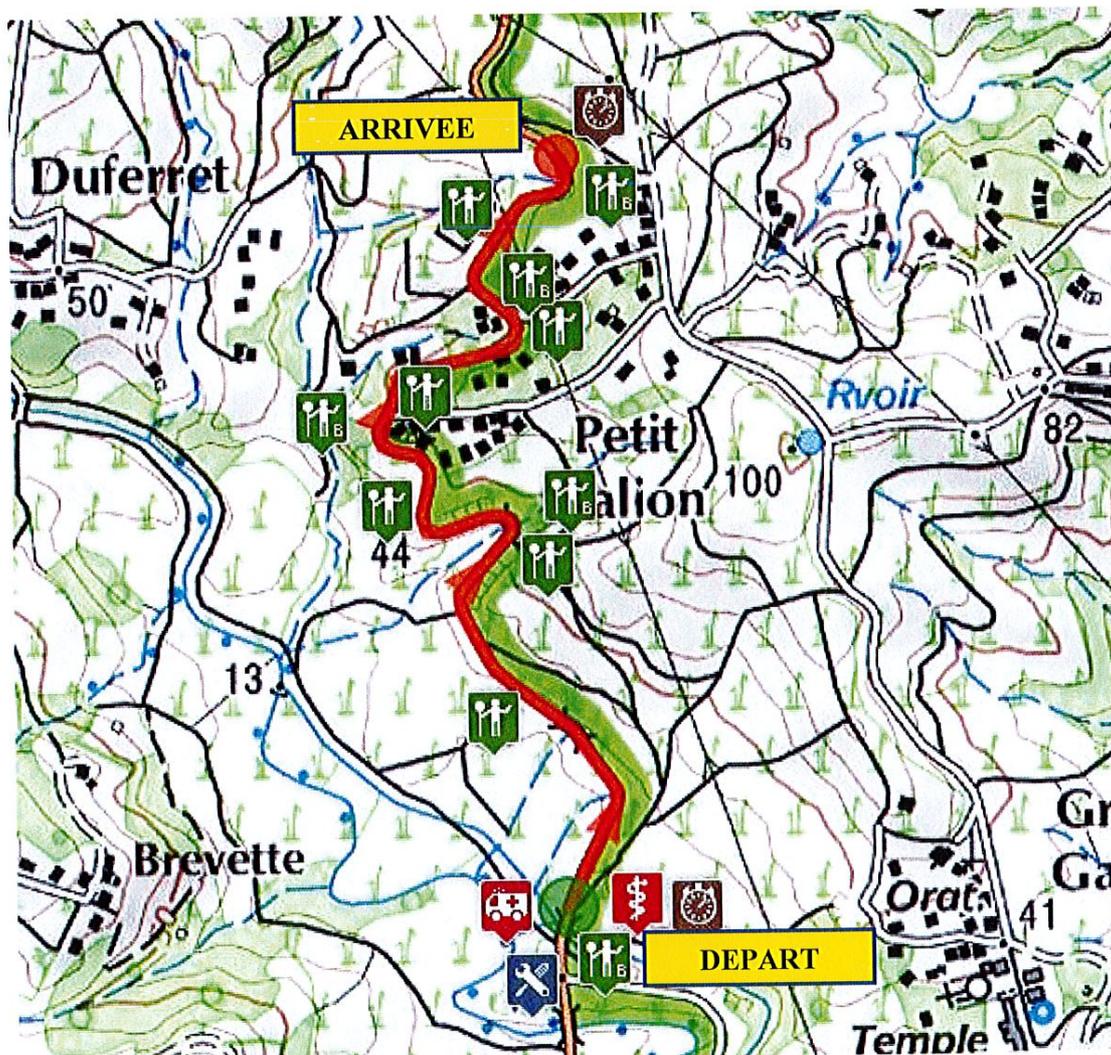

Emmanuel BAFFOUR



COURSE DE CÔTE DU GALION

DIMANCHE 02 JUIN 2019

CARTOGRAPHIE



23 MAI 2019

course de côte du gallon
 2019
 Distance : 1,265km
 Auteur : ASAT
 ID du parcours : 5637824

Plan



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2019-05-23-011

course de cote motocycliste de SAINTE-MARIE

course, de côte motocycliste, Sainte-Marie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale
Manifestations sportives

Arrêté N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE DE CÔTE MOTOCYCLISTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

- VU** le Code de la Route, en ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32.
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L1311-2 et L 3321-1.
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 01 mars 2019 par l'Association l'Oriental Moto Club en vue d'organiser une course de côte motos le dimanche 02 juin 2019;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 4108425 T souscrite auprès du groupe MAIF - BP 7205 - 97275 SCHOELCHER CEDEX,
- VU** les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la visite du parcours le mardi 23 avril 2019;
- VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique en date du 17 mai 2019
- VU** l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Sainte-Marie en date du 09 avril 2019
- VU** les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de La Trinité

ARRÊTE

* * *

Article 1^{er} - L'Association l'Oriental Moto Club représentée par son Président, Monsieur Thierry LUCHEL, est autorisée à organiser, **sous réserve de la stricte application des prescriptions mentionnées ci-après**, une course de motocycliste intitulée "Course de côte de Sainte-marie" et quads en démonstration, le dimanche 02 juin 2019 sur la RD 24bis de 08h30 à 18h sur le territoire de la commune de Sainte-marie empruntant le parcours annexé au présent arrêté ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sptrinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités concernées et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée pour les déviations car la course empruntera une portion de route fermée à la circulation. Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devra être signalé en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ de la course afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- **Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.**
- **Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.**

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- **Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.**
- **Identification des commissaires de route par le port d'une chasuble fluorescente du club ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux.) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.**

•

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée de la course et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Article 6 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2018, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 7 - L'organisateur devra respecter les règlements technique et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Motocyclisme.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 9 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 10 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 11 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

Article 12 - Les pilotes devront respecter strictement le Code de la Route lors des parcours de liaison, notamment pour la vitesse et le bruit.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives).

Article 17 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et

les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

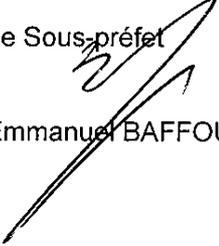
Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

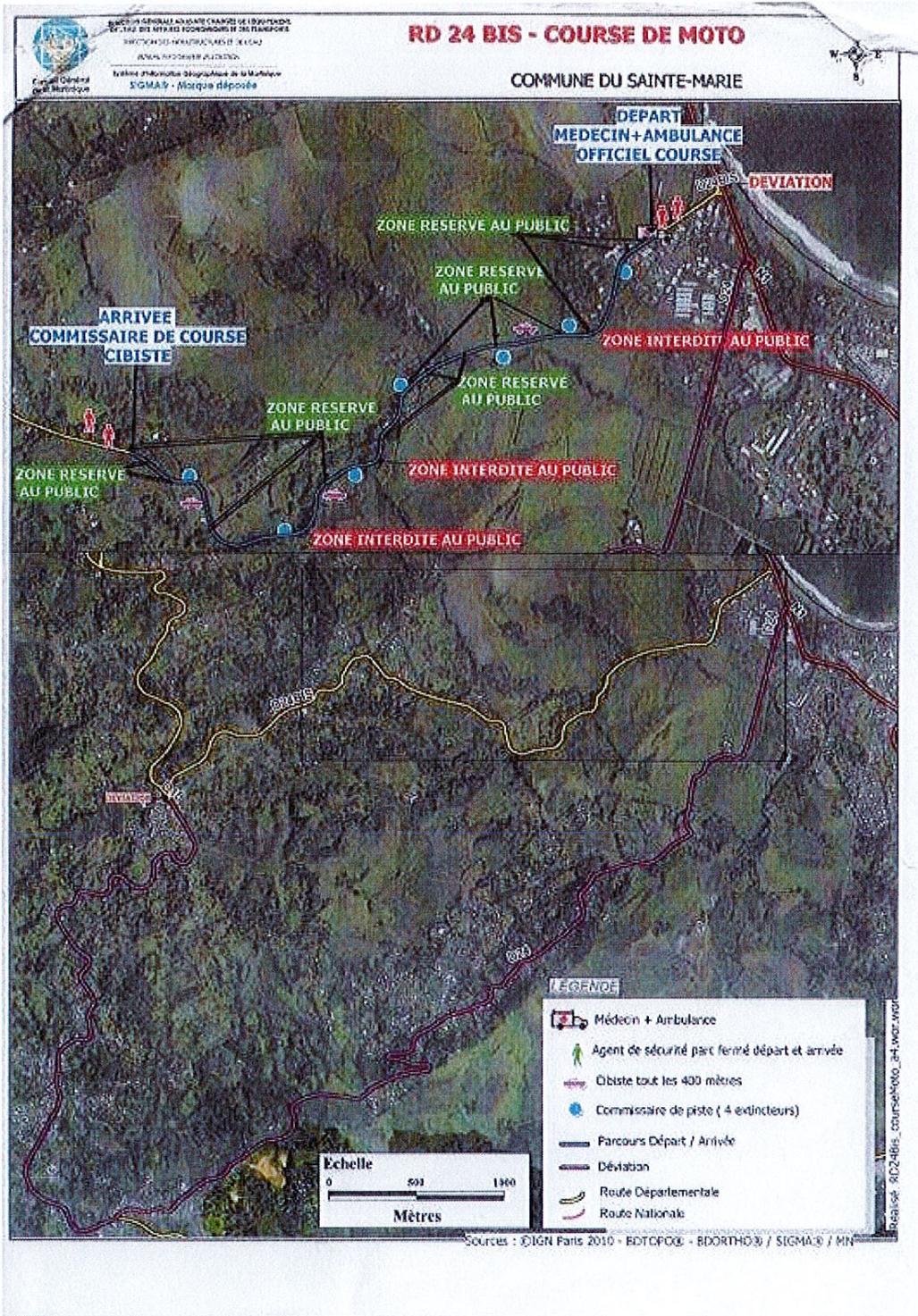
Article 20 - La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de la Trinité,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique
- Le Maire de la commune de Sainte-Marie,
- Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- La Directrice de la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 23 MAI 2019

Le Sous-préfet


Emmanuel BAFFOUR



23 MAI 2019

